

La Directive Européenne relative aux Marchés d'Instruments Financiers (MIF) en vigueur au 3 janvier 2018 vise à renforcer la protection des clients investisseurs et à harmoniser la réglementation au niveau des États membres de l'Espace Économique européen.



Quels sont les principaux impacts de la Directive pour nos clients investisseurs ?

■ Un nouvel identifiant

À partir du 3 janvier 2018, pour qu'un ordre portant sur un instrument financier puisse être transmis sur le marché, il doit être **assorti de l'identifiant du ou des titulaires du compte**.

- **Pour le titulaire du compte personne morale** : l'identifiant est le Legal Entity Identifier (LEI). Il est délivré à la demande du Titulaire du compte par l'INSEE.
- **Pour le titulaire du compte personne physique** : il est déterminé en fonction de la nationalité (ou des nationalités, en cas de nationalités multiples). Pour les personnes physiques de nationalité française, il est calculé par la banque. Dans le cas où BPE ne peut le calculer automatiquement, nous nous rapprocherons de vous pour obtenir les éléments nous permettant d'établir votre identifiant ou celui de votre mandataire.

À défaut d'obtention du LEI ou de communication des éléments permettant le calcul automatique de votre identifiant, l'ordre d'achat ou de vente ne pourra être exécuté sur les marchés.

■ L'encadrement des incitations (rétrocessions)

■ Une transparence accrue des frais applicables avant et après tout service d'investissement

■ Le renforcement de la qualité du service de conseil en investissement et de gestion de portefeuille grâce à la mise en place d'un test d'adéquation

portant sur la compétence, la connaissance, la situation financière et les objectifs d'investissement du client afin de proposer des produits adaptés à ses attentes.

Afin de nous assurer que nos conseils en investissement ou les services que nous vous avons recommandés correspondent au mieux à votre profil investisseur :

- nous vous proposons de **vous rencontrer une fois par an** pour prendre en compte l'évolution de vos besoins,
- nous vous recommandons de **communiquer à votre conseiller des informations complètes et actualisées sur votre situation**, incluant votre capacité à supporter des pertes et votre appétence au risque en matière de placement financier,
- nous vous invitons également à **porter à la connaissance de votre conseiller, tout changement de votre situation ou de vos objectifs d'investissement**.

À défaut, nous ne serons pas en mesure de fournir de recommandations personnalisées ou de vous proposer le service de gestion de portefeuille.

En conséquence, les ordres que vous passerez et les décisions que vous prendrez, relèveront de votre seule responsabilité et entreront dans le cadre du service de réception et de transmission d'ordres.

À l'issue de cet entretien, votre conseiller vous remettra **un rapport d'adéquation synthétique**.

■ Une meilleure exécution des ordres

avec la mise en place et le respect d'une politique d'exécution des ordres ou d'une politique de sélection des intermédiaires.

■ L'assurance de la traçabilité

La responsabilité du conseiller est mieux définie, et la traçabilité de l'opération comme celle du conseil, est mieux assurée. Désormais, le conseiller suit un formalisme précis qui lui permet de conserver la trace des attentes du client et des caractéristiques des produits/opérations recommandés.

■ L'obligation d'information du client

Si vous détenez des instruments à effet de levier ou si vous nous avez confié la gestion de votre portefeuille, nous vous informerons des évolutions de marché les affectant suivant les modalités décrites ci-après.

■ Des alertes sur l'évolution du portefeuille confié dans le cadre du service de gestion sous mandat : nous vous informerons par SMS (selon les coordonnées que vous nous aurez communiquées) lorsque la valeur totale du portefeuille, telle que valorisée dans le dernier relevé de compte, **a baissé de 10 % et pour chaque multiple de 10 % par la suite.**

À défaut de numéro de téléphone mobile à jour, BPE ne pourra voir sa responsabilité engagée dans l'hypothèse où ces alertes ne pourraient vous parvenir.



Quels sont les produits concernés ?

Les règles de la Directive s'appliquent à la commercialisation de **l'ensemble des instruments financiers** :

- ▣ valeurs mobilières (actions, obligations),
- ▣ instruments du marché monétaire, bons du Trésor, certificats de dépôts, billets de trésorerie,
- ▣ SICAV, FCP, OPCV, et tous les autres OPC,
- ▣ options, warrants, contrats dérivés (Swaps, contrats à terme...)

Les règles de la Directive s'appliquent lors de **la fourniture de services d'investissement. Les principaux services que BPE fournit à ses clients investisseurs sont :**

- ▣ réception-transmission d'ordres,
- ▣ gestion individuelle sous mandat,
- ▣ conseil en investissement (« recommandation personnalisée » à un client nommément identifié, fondée sur l'analyse de sa situation propre)
- ▣ tenue de compte. Conservation.

Pour plus d'informations, consultez le site de l'Autorité des Marchés Financiers : amf-france.org⁽¹⁾.
Résumé non exhaustif, document à jour au 23/10/2017 sous réserve d'évolution de la réglementation.

bpe.fr

BPE - Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 102 410 685 €. Siège social : 62 rue du Louvre 75002 Paris.
RCS Paris 384 282 968. Établissement de crédit et société de courtage
en assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 983.